



Plan Local d'Urbanisme

6.10 – Règlement ASA canal de Gignac

Procédure	Prescription	Projet Arrêté	Approbation
Elaboration			05/09/1985
1 ^{ère} modification			08/09/2000
1 ^{ère} révision valant élaboration du PLU	03/02/2014	12/07/2021	

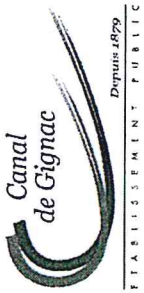
Urbanis

Agence de Nîmes

188, Allée de l'Amérique Latine
30900 NÎMES
Tél. 04 66 29 97 03
Fax 04 66 38 09 78
nimes@urbanis.fr

Mairie de Popian

Le Château
2 Avenue de L'Aurelle
34230 POPIAN
Tél. 04 67 57 52 25



Règlement pour le service des arrosages et la police du canal

Article 29.	Convention de modification d'un ouvrage syndical.....	10
RESPECT DES OUVRAGES 10		
Article 30.	Servitudes.....	10
Article 31.	Décolorations ou dégradations.....	11
Article 32.	Détournement du cours des eaux.....	12
Article 33.	Passages sur les canaux.....	12
Article 34.	Clôtures ou constructions en infraction.....	12
Article 35.	Plantations, végétation.....	12
Article 36.	Pollution des eaux.....	13
Article 37.	Eaux pluviales.....	13
Article 38.	Baignade.....	13
Article 39.	Sécurité des ouvrages.....	13
Article 40.	Inutilité d'un ouvrage syndical.....	13
REDEVANCES SYNDICALES 13		
Article 41.	Surface souscrite.....	13
Article 42.	Principe et durée des redevances.....	14
Article 43.	Actes d'engagement.....	14
Article 44.	Tarif.....	14
Article 45.	Consommations en eau : émission et calcul des redevances.....	15
Article 46.	Redevances agence de l'eau et TVA.....	15
Article 47.	Date limite de paiement.....	15
Article 48.	Réclamations sur les avis de somme à payer.....	15
Article 49.	Mutations de propriété.....	16
Article 50.	Changement d'adresse.....	16
Article 51.	Droit d'accès aux fichiers informatisés.....	17
RESPECT DU REGLEMENTS, PENALITES 17		
Article 52.	Constataions des infractions.....	17
Article 53.	Pénalités.....	17
Article 54.	Domaine d'application et attribution de compétence.....	18

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.	Préambule	
Les travaux de construction et d'entretien du réseau d'irrigation et la distribution de l'eau brute sont effectués par l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du CANAL de GIGNAC pour l'arrosage des parcelles incluses dans le périmètre, aux conditions du présent règlement.		
Le présent règlement annule et remplace le « règlement pour le service des arrosages et la police du canal » pris par délibération du syndicat le 27 Décembre 1896 et approuvé par Monsieur Le Préfet le 1er Février 1897.		



DISPOSITIONS GENERALES 2		
Article 1.	Préambule.....	2
Article 2.	Usages de l'eau.....	3
Article 3.	Le point de livraison : limite entre réseau syndical et réseau privé.....	3
Article 4.	Ilot.....	3
Article 5.	Quartier hydraulique.....	3
Article 6.	Installation intérieure.....	3
Article 7.	Modification foncière ou changement d'usage du sol.....	4
Article 8.	Droits des tiers usagers.....	4
LIVRAISON DES EAUX 4		
Article 9.	Saisonnalité de la distribution.....	4
Article 10.	Distinction entre les différents services.....	5
Article 11.	Disponibilité et qualité de la fourniture.....	5
Article 12.	Eirage de l'Hérault et cas de force majeure.....	5
Article 13.	Responsabilité dans l'emploi des eaux.....	6
Article 14.	Accès aux appareils de régulation et de comptage.....	6
Définition du service de distribution au tour d'eau..... 6		
Article 15.	Point de livraison.....	6
Article 16.	Nettoisement des canaux.....	6
Article 17.	Tour d'eau.....	6
Article 18.	Absence d'eau pendant les horaires d'arrosages.....	7
Article 19.	Mancœuvres aux vannes.....	7
Définition du service de distribution continue ou « à la demande »..... 7		
Article 20.	Point de livraison.....	7
Article 21.	Branchement PEHD.....	7
Article 22.	Borne d'irrigation.....	7
Article 23.	Pression disponible au point de livraison.....	8
Article 24.	Débit continu disponible.....	8
Conditions de modification du service et du point de livraison..... 8		
Article 25.	Modifications à l'initiative de l'ASA.....	8
Article 26.	Modifications à l'initiative de l'adhérent.....	9
TRAVAUX 9		
Article 27.	Obligations de l'ASA.....	9
Article 28.	Obligations de l'adhérent.....	9

Article 2. Usages de l'eau

Les eaux d'irrigation sont destinées uniquement à l'arrosage des cultures et jardins, elles sont brutes, elles n'ont subi aucun traitement, décantation ou filtration préalables, elles ne sont pas potables.

Les eaux mises à disposition par le syndicat, sont à vocation unique. Toutes utilisations autres que celles citées feront l'objet d'un accord par convention ou contrat qui définira notamment les conditions de facturation et de service.

Toute l'eau prélevée sur le réseau syndical doit être utilisée sur les parcelles souscrites.

Article 3. Le point de livraison : limite entre réseau syndical et réseau privé

L'ASA construit sous sa responsabilité les ouvrages syndicaux :

- Le réseau de transport de l'eau et de distribution entre le point de prise d'eau dans le milieu naturel constitué actuellement par le barrage de la Combe du Cor sur le Fleuve Hérault et le point de livraison de la parcelle. L'ASA en assure l'entretien.
- Le point de livraison est le branchement ou prise d'eau sur le réseau syndical. Il appartient à l'ASA qui en assure la maintenance normale. Il est placé sous la garde de l'utilisateur qui sera responsable des dégradations qui excèdent un usage normal de l'ouvrage. L'utilisateur assure le nettoyage et débroussaillage nécessaires à l'accès au point de livraison et à son utilisation et la protection antigel des installations placées sous sa garde.

L'ASA fournit l'eau au point de livraison dans le cadre des dispositions du présent règlement.

L'adhérent construit et entretient sous sa responsabilité l'ensemble du dispositif de transport, de gestion et d'utilisation de l'eau utile à sa ou ses parcelles à partir du point de livraison.

Il utilise l'eau à partir du point de livraison dans le respect du présent règlement.

Il s'oblige au respect des ouvrages syndicaux dans le cadre des dispositions des lois et décrets, des statuts, du présent règlement et des engagements particuliers à ses parcelles.

Article 4. Ilot

L'ilot correspond à l'ensemble des parcelles regroupées desservi par un point de livraison.

Il est constitué à l'initiative de l'adhérent ou de l'ASA.

Article 5. Quartier hydraulique

Des quartiers hydrauliques pourront être constitués pour regrouper des îlots et mutualiser les droits d'eau qui y sont reliés.

Les usagers situés à l'intérieur du quartier hydraulique s'entendent pour le partage de l'eau.

Le quartier hydraulique peut-être constitué ou modifié à l'initiative de l'ASA ou sur demande des adhérents concernés en fonction des possibilités technico-économiques.

Article 6. Installation intérieure

L'installation intérieure est située à l'aval ou après le point de livraison (raccord symétrique de la borne, robinet). Elle est réalisée, entretenue et exploitée à l'initiative et sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.

Elle sera adaptée à toutes les perturbations pouvant survenir sur le réseau syndical.

Les aménagements qui, par leur importance, sont susceptibles d'avoir une incidence sur le service de distribution tel qu'il est défini plus loin (surpresseur par exemple), devront être autorisés par l'ASA.

L'installation intérieure sera établie et maintenue afin de ne pas occasionner de dégâts sur les ouvrages syndicaux ni perturber leurs conditions de fonctionnement normal.

L'installation intérieure ne devra pas non plus entraîner de désagréments aux tiers ou au milieu naturel.

En cas de fonctionnement anormal de l'installation intérieure, entraînant un dysfonctionnement des ouvrages syndicaux, des désagréments pour les tiers ou occasionnant des dégâts sur le milieu naturel, l'ASA pourra interrompre la livraison de l'eau après mise en demeure de remédier aux désordres restée infructueuse ou, en cas d'urgence, sans mise en demeure préalable.

La mise en place de réserves d'eau à l'aval du point de livraison est autorisée dans le cas où aucun retour sur le réseau n'est possible.

Article 7. Modification foncière ou changement d'usage du sol

Aucun morcellement, remembrement ou changement d'usage du sol qui interviendra après la construction du réseau syndical ne devra compromettre le fonctionnement du point de livraison et des ouvrages syndicaux.

Si une modification foncière ou d'usage du sol entraîne la nécessité de modifier les ouvrages syndicaux pour assurer la desserte satisfaisante de tous les terrains souscrits concernés, maintenir la cohérence hydraulique des ouvrages ou assurer la sécurité des ouvrages, les travaux rendus nécessaires par cette modification seront réalisés par le propriétaire initial ou l'aménageur, à ses frais. Le propriétaire initial, l'aménageur et les sous acquéreurs seront solidairement responsables de cette obligation.

Ces travaux seront réalisés selon un cahier des charges technique et administratif arrêté par l'ASA précisant le détail des travaux à réaliser et les normes à respecter. Ils devront être réceptionnés par le Président de l'ASA.

Le cahier des charges pourra prévoir le raccordement à un réseau différent de celui qui alimentait initialement la parcelle si le service fourni est supérieur pour les lots aménagés.

Si les usages de l'eau, la cohérence hydraulique des ouvrages ou leur sécurité sont compromis par la modification foncière ou d'usage du sol, l'ASA, après mise en demeure restée sans effet, pourra saisir le juge des référés d'une demande d'exécution desdits travaux sous peine d'astreinte ou d'une demande tendant à être substituée au propriétaire et effectuer les travaux nécessaires à ses frais.

L'urbanisation et le partage d'une parcelle en plusieurs terrains à bâtir sont notamment des modifications foncières entraînant l'obligation de réaliser les travaux nécessaires à la desserte de tous les terrains souscrits concernés.

Toute division de terrain situé dans le périmètre en vue de construire devra être autorisée par le Conseil Syndical qui s'assurera que le projet respecte les servitudes et les dispositions du présent règlement. Cette autorisation constitue elle-même une obligation au sens de l'article 3 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Le Conseil Syndical pourra déléguer ce rôle au Président.

Article 8. Droits des tiers usagers

Le propriétaire sur les terrains duquel est implanté un point de livraison desservant un ou plusieurs usagers, doit accorder à ces derniers le libre accès au point de livraison et l'autorisation de poser sur son fonds les canalisations permettant de desservir leurs terres. Le propriétaire du fond sur lequel est implantée un point de livraison, s'interdira de révoquer ou de suspendre cette autorisation.

Le libre accès à tout point de livraison dont le raccordement « au plus court » passerait sur un terrain intermédiaire inclus dans le périmètre syndical, devra être laissé par le propriétaire de ce terrain aux autres usagers desservis en suivant le tracé le moins dommageable pour le propriétaire du terrain.

LIVRAISON DES EAUX

Article 9. Saisonnalité de la distribution

Deux saisons sont définies : la saison d'irrigation et la saison de chômage.

La distribution de l'eau ne sera réalisée que pendant la saison d'irrigation.

En début de saison d'irrigation, la mise en eau des canaux et des réseaux est progressive et s'étale sur une quinzaine de jours.

La saison d'irrigation s'étend de courant mars à courant octobre. Cette période pourra être adaptée aux besoins des souscripteurs sur décision du Conseil Syndical.

Le reste du temps, la saison de chômage permet l'entretien des réseaux de transport et de desserte et la réalisation des travaux.

En cas d'urgence, le Président peut prescrire le chômage d'office.

Article 10. Distinction entre les différents services

L'eau est fournie suivant deux types de services.

Le service « au tour d'eau » est effectué suivant un calendrier prédéterminé définissant les horaires d'arrosage pendant lesquels l'utilisateur peut prélever l'eau sur le système.

Le service « en eau continue » (service « à la demande ») est effectué en permanence sans contraintes d'horaires sous réserve des limites liées à la saisonnalité de la distribution et aux articles suivants. L'utilisateur peut utiliser l'eau à son point de livraison lorsqu'il le souhaite avec un débit maximum.

Article 11. Disponibilité et qualité de la fourniture

L'ASA est responsable du maintien de la fourniture de l'eau mise à la disposition des usagers dans le cadre du tour d'eau ou de la distribution continue.

Elle est déchargée de toute responsabilité dans les cas suivants :

- interventions nécessaires, hors période de chômage, à la maintenance sur les réseaux. Si leur durée doit excéder 48 heures et hors cas d'urgence, ces interventions seront portées à la connaissance des usagers par une information collective (affichage ou publication, ...).
- des interruptions ou des défauts dans la qualité de la fourniture (baisses de pression ou qualité de l'eau) peuvent survenir pour des raisons accidentelles sans faute de la part de l'ASA dues :
 - à une pollution de la ressource en eau ou une pollution accidentelle entre le point de prise d'eau et le point de livraison.
 - à des cas de force majeure.
 - aux faits de tiers.
 - à des contraintes insurmontables liées à des phénomènes climatiques, atmosphériques ou aux limites des techniques appréciées au moment de l'incident.
 - à une surconsommation ponctuelle des usagers du réseau.

Dans tous les cas, il appartient à l'utilisateur de prendre les précautions nécessaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de la fourniture.

Article 12. Etiage de l'Hérault et cas de force majeure

Si par suite d'insuffisance du débit de l'Hérault, d'avaries, d'accidents, de cas imprévus ou de force majeure, il devient impossible d'assurer la marche normale de la distribution de l'eau, sur tout ou partie de la surface à desservir, le Président pourra prendre les dispositions nécessaires et notamment :

- réduire la quantité d'eau attribuée aux usagers,
- établir un tour d'eau concernant toutes les parcelles quel que soit leur mode de desserte
- et, au besoin suspendre temporairement le service.

Le Président pourra prendre toute disposition nécessaire et notamment mettre le canal en chômage en cas de force majeure pendant la campagne d'arrosage. Hors cas d'urgence, les mesures ayant une

incidence sur le service pendant plus de 48 heures feront l'objet d'une information collective des usagers.

Article 13. Responsabilité dans l'emploi des eaux

Les dommages, de toutes natures, qui pourraient résulter de l'emploi des eaux par les membres de l'association sur leur propriété, seront à la charge exclusive de chacun de ceux qui les auront causés.

Il est défendu à tout usager de gaspiller ou de laisser perdre les eaux. Tout rejet ou utilisation en dehors de la parcelle souscrite concernée est formellement interdit.

La responsabilité de l'ASA est exclue dans les cas prévus à l'Article 11 du présent règlement.

Article 14. Accès aux appareils de régulation et de comptage

Les appareils de régulation et de comptage appartiennent à l'ASA sont placés sous la garde des usagers et à défaut des propriétaires des parcelles desservies.

Le libre accès à ces appareils doit être laissé en toute saison aux agents de l'ASA ou à ceux des entreprises accréditées sur simple justification de leur identité.

Les animaux présents sur la parcelle sont sous la responsabilité du propriétaire de la parcelle qui devra les maîtriser lors du passage.

Plusieurs passages peuvent être réalisée chaque année pour contrôles ou relevés.

La réparation, le renouvellement ou la modification de ces appareils sont réalisés par l'ASA ou un prestataire désigné par l'ASA qui pourra intervenir sans en aviser l'adhérent ou l'utilisateur.

Définition du service de distribution au tour d'eau

Article 15. Point de livraison

Le point de livraison est constitué par la vanne ou la palette située sur le réseau de distribution.

Article 16. Nettoyement des canaux

Les canaux de distribution collectifs sont nettoyés et entretenus par les agents de l'ASA.

Les rigoles principales équipées d'un déversoir ou exutoire sont nettoyées avant le début de saison d'irrigation.

Les embranchements (non équipés d'un exutoire) sont nettoyés à la demande au cours de la saison d'irrigation.

Cet entretien rentre dans la catégorie des travaux publics.

Article 17. Tour d'eau

Les usagers raccordés aux canaux de distribution ou sur le réseau de distribution enterré sont soumis au tour d'eau. Ils doivent respecter des horaires d'arrosage pour chacune de leur parcelle. Les irrigations pourront se faire de jour comme de nuit.

Les bulletins d'arrosage sont édités et distribués en début de campagne d'arrosage et regroupent les horaires d'arrosage des parcelles des souscripteurs. En cas de retard ou de non distribution du bulletin, les adhérents peuvent demander au siège de l'ASA la communication d'une copie.

Sont exemptés du tour d'eau les usagers qui prélèvent sur le canal principal moins de 4 m³/h ou de 3,6 m³/h par hectare souscrit.

Au cours des horaires d'arrosages, l'utilisateur pourra prélever à son point de livraison jusqu'à 35 L/s au maximum. Le débit transporté par l'ASA dans les réseaux de distribution variera, en dehors des périodes de restriction d'eau, entre 10 et 35 L/s en fonction de la disponibilité de la ressource et des besoins en eau.

Les propriétaires de parcelles regroupées en quartier hydraulique pourront prélever l'eau pendant toute la période définie par la plage horaire regroupant les heures d'arrosage des parcelles du quartier hydraulique. Le partage de l'eau est alors de leur responsabilité.

Article 18. Absence d'eau pendant les horaires d'arrosages

Si l'eau ne parvient pas au point de livraison au début des horaires d'arrosage, l'usager doit immédiatement contacter le garde canal du secteur.

En dehors des cas prévus à l'Article 11 et à l'Article 12, le garde canal rétablit le tour d'eau ou organise un nouvel horaire suivant les possibilités du planning d'arrosages du réseau concerné, dans un délai de sept jours.

Article 19. Manœuvres aux vannes

Les usagers sont responsables, dans le respect du tour d'eau, des manœuvres de la vanne de leur point de livraison et, le cas échéant, celle de tête d'embranchement sur le réseau syndical.

La vanne du point de livraison doit être tenue fermée et étanche sous la responsabilité de l'adhérent concerné en dehors des horaires d'arrosage. Toute « fuite » de cette vanne est considérée comme un non respect du tour d'eau. Au besoin, un peu de terre pourra être placée devant la vanne sans toutefois, gêner l'écoulement des eaux dans la rigole.

Quand une vanne dessert plusieurs usagers, ceux ci sont tenus de s'entendre pour opérer les manœuvres. Ils sont solidairement responsables.

Si une vanne reste ouverte en dehors des horaires d'arrosage, les agents de l'ASA pourront la fermer, sans préjudice des poursuites qui pourront être engagées contre les contrevenants.

Définition du service de distribution continue ou « à la demande »

Article 20. Point de livraison

Le point de livraison est constitué par l'extrémité du branchement située sur le réseau syndical, utilisé par l'adhérent et qui sépare le réseau syndical du réseau privé.

Un système de vannage syndical peut être placé sur le domaine public ou syndical, ou sur une propriété privée en servitude telle que définie à l'Article 30.

Suivant la taille de l'îlot desservi, les points de livraison sont des branchements en PEHD (polyéthylène haute densité) ou constitués par une borne d'irrigation.

Article 21. Branchement PEHD

Les branchements sont des conduites en PEHD de diamètre allant de 32 à 63 mm. Le diamètre est choisi en fonction de la taille de l'îlot desservi. Ils sont équipés d'un robinet et peuvent être réalisés sous regard et être équipés de limiteurs de débit, de limiteurs de pression et de compteurs. Le robinet et l'ensemble du dispositif contenu dans le regard est la propriété de l'ASA et placé sous la garde de l'adhérent.

Article 22. Borne d'irrigation

Les bornes d'irrigation sont des appareillages hydrauliques équipés de tubulures placées sur les bornes par groupe de 1 à 4. Elles sont mises en place pour desservir les îlots de surfaces les plus importantes.

Les points de livraison sont constitués par les tubulures.

Une tubulure comporte un raccord sur lequel peut se fixer le bouchon de fermeture, un régulateur de pression, un régulateur de débit, un compteur et un raccord symétrique. Le régulateur de pression, le régulateur de débit, le compteur et le raccord symétrique dépendent du réseau syndical, le bouchon

de fermeture dépend du réseau privé. L'ensemble de la tubulure est placé sous la responsabilité et la garde de l'adhérent.

Le raccordement à la tubulure sera réalisé avec des raccords facilement démontables. Les liaisons rigides entre l'installation intérieure et la tubulure sont prohibés afin d'éviter d'endommager la borne. La liaison pourra être réalisée au moyen d'une manchette souple.

L'utilisateur doit fermer la vanne après chaque usage, débrancher les tuyauteries et s'assurer de la bonne vidange de la borne.

La borne est placée sous la garde conjointe du propriétaire du fond sur lequel elle est installée et de ses usagers.

Article 23. Pression disponible au point de livraison

La pression disponible est égale à la différence de hauteur entre le canal et les terrains desservis diminuée des pertes de charge sur le réseau et les ouvrages syndicaux.

Le syndicat ne garanti pas la pression disponible au point de livraison pour les réseaux basse pression.

Un pompage syndical permet d'augmenter la pression disponible au point de livraison pour les réseaux sous pression.

Article 24. Débit continu disponible

Le débit instantané que l'utilisateur peut prélever sur le réseau syndical varie suivant la surface desservie de l'îlot : 3,6 m³/h par hectare avec un minimum de 2 m³/h.

La demande exceptionnelle de débits supérieurs au point de livraison sera satisfaite en fonction de la ressource et les équipements disponibles ; elle devra faire l'objet d'une souscription complémentaire et sera facturée selon les tarifs en vigueur.

Le débit à l'entrée d'un quartier hydraulique est limité globalement au débit continu correspondant à la surface totale desservie à l'intérieur du quartier hydraulique.

Selon le partage de l'eau à l'intérieur du quartier hydraulique, le débit d'un îlot peut alors être supérieur au débit théorique de 3,6 m³/h par hectare de l'îlot mais restera inférieur au débit du quartier hydraulique.

Conditions de modification du service et du point de livraison.

Article 25. Modifications à l'initiative de l'ASA.

La modification du service permettra, pour des secteurs bénéficiant du service au tour d'eau, de passer à un service à la demande ou réciproquement. La modification sera accompagnée du raccordement des îlots concernés aux réseaux gravitaire, basse pression ou sous pression suivant les cas.

La modification du service pourra être décidée soit par convention soit unilatéralement dans l'intérêt du service.

1. modification par convention

Le changement du service pour un périmètre donné peut être demandé par des adhérents dont les parcelles seront regroupées en îlots ou en quartiers hydrauliques. La décision finale et les modalités de la modification appartiennent à l'ASA selon les possibilités techniques et économiques.

La modification fera l'objet d'un avenant signé par les adhérents intéressés.

2. modification unilatérale

La modification du service peut aussi être décidée unilatéralement par le Conseil Syndical, dans l'intérêt du service. Les travaux de modification du point de livraison et de raccordement au réseau sont alors pris en charge par l'ASA.

Les conditions et modalités de la modification seront arrêtées par le Conseil Syndical notamment au plan de la répartition des charges susceptibles d'en résulter ou de la constitution d'îlots ou quartiers hydrauliques nouveaux relevant du service correspondant au réseau sur lequel ils seront raccordés.

Le Conseil Syndical peut déléguer au Président son pouvoir de modification des points de livraison et de constitution d'îlots ou quartiers hydrauliques.

Les modifications envisagées pourront être soumises pour avis aux adhérents concernés.

Le silence opposé pendant quinze jours vaudra avis favorable. L'avis défavorable ne s'imposera pas à l'association.

La décision modificative fera l'objet d'une notification aux adhérents concernés, avec mention des voies de recours.

Toute contestation concernant le point de livraison et le service auquel il est relié cesse d'être recevable deux mois après la réalisation de celui-ci ou après la notification de la décision modificative.

Article 26. Modifications à l'initiative de l'adhérent.

La modification individuelle d'un point de livraison sur la demande de l'adhérent doit être soumise à l'approbation des services techniques de l'ASA.

L'ensemble des travaux nécessaires à la modification est à la charge de l'adhérent.

TRAVAUX

L'ensemble des travaux entrepris par l'ASA sur les ouvrages syndicaux a le caractère de travaux publics.

Les règles suivantes seront appliquées à la réalisation des travaux, le passage des ouvrages, leur exploitation et leur maintenance :

Article 27. Obligations de l'ASA

L'Association s'engage :

1°) à remettre les terrains en état à la suite des travaux de construction des ouvrages et des travaux éventuels de réparation.

2°) à prendre toutes les précautions nécessaires dans la limite des possibilités techniques et financières pour ne pas gêner l'utilisation des instruments aratoires lors de l'établissement et de l'entretien des ouvrages.

3°) à porter à la connaissance des propriétaires le projet de travaux.

L'ASA sera responsable des dégâts de toute nature qui pourraient être causés aux biens meubles et immeubles lors de la mise en place des réseaux et ouvrages ou lors d'interventions ultérieures dans la limite pour les deux parties du respect des termes du présent règlement.

Article 28. Obligations de l'adhérent

Chaque membre du syndicat est tenu de concéder gratuitement la servitude de passage sur son fond pour l'établissement à demeure des ouvrages syndicaux et reconnaît à l'Association le droit :

1°) de construire dans ses parcelles, les réseaux et regards destinés à abriter les appareils nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures de transport et de distribution de l'eau.

2°) d'essarter dans le terrain prévu au 1° ci-dessus les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages.

3°) de laisser pénétrer sur ladite propriété ses agents, ceux des administrations et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Article 29. Convention de modification d'un ouvrage syndical

L'ensemble des ouvrages syndicaux quelque ait été leur financement rentre dans le patrimoine de l'ASA dès réception par elle même. Tous travaux réalisés par l'ASA entrent dans son patrimoine même en cas de financement tiers.

Tout propriétaire qui, pour ses commodités personnelles, souhaite modifier le tracé d'un canal, d'une conduite ou de tout autre ouvrage syndical devra saisir l'ASA.

Une convention de modification signée par le demandeur et le représentant de l'ASA autorisera la modification et en définira les modalités.

A - Un cahier des charges et un devis de travaux dressés par l'ASA pour le rétablissement du service et pour la réalisation des travaux seront annexés à la convention.

Les travaux ne pourront débuter avant la signature de la convention.

Le demandeur pourra mandater des entreprises spécialisées dans ce type de travaux après agrément de l'ASA ou réaliser les travaux lui même sous la surveillance d'un agent de l'ASA.

L'ensemble du chantier et des travaux est sous la responsabilité du demandeur jusqu'à leur réception.

B – Une date limite de réception des travaux sera définie dans la convention.

La réception des travaux est conditionnée à la réalisation de travaux conformes aux prescriptions du cahier des charges.

La réception se fera contradictoirement avant la date limite prévue à la convention en présence du demandeur ou après convocation par courrier recommandé.

Si les travaux ne sont pas conformes, la réception sera refusée ou acceptée avec réserves.

Il sera dressé un procès verbal des opérations de réception qui sera notifié au demandeur.

L'ASA pourra se substituer au demandeur dans les conditions financières établies dans le devis de travaux pour réaliser les travaux non achevés ou ne respectant pas le cahier des charges à la date limite de réception, après mise en demeure restée sans effet.

C – Le propriétaire sera tenu pendant un délai d'un an à la garantie de parfait achèvement ; l'aménagement restera sous sa responsabilité pendant ledit délai.

En cas de défaut de fonctionnement de l'ouvrage pendant cette période, le demandeur devra assumer les frais complémentaires nécessaires au rétablissement définitif et complet des fonctionnalités du réseau hydraulique. L'ASA pourra faire réaliser les travaux aux frais du propriétaire dans les conditions financières du devis annexé à la convention.

Pour les travaux réalisés par le demandeur ou par ses entreprises, après la réception des travaux sans réserves et une période de garantie n'ayant pas nécessité d'intervention de l'ASA, le devis de travaux sera restitué au demandeur sans qu'il ait fait l'objet de recouvrement.

Toute modification apportée à un ouvrage syndical en dehors des conditions ci dessus pourra être considérée comme une dégradation d'un ouvrage syndical et son auteur poursuivi pour destruction, dégradation ou détérioration d'un bien d'utilité publique ou appartenant à une personne publique (art 322-2 code pénal).

RESPECT DES OUVRAGES

Article 30. Servitudes

L'ASA peut faire pénétrer sur les parcelles où sont implantés les ouvrages syndicaux ses agents et engins ou ceux des entrepreneurs accrédités par elle, en vue de la surveillance, l'entretien, la réparation et la modification des ouvrages et réseaux établis. Le propriétaire de ces parcelles est appelé dans la suite « le concédant ».

Le concédant s'interdira toute action pouvant entraîner une dégradation des ouvrages syndicaux placés sur sa propriété, une altération de leur fonctionnement ou compromettre leur entretien.

Les servitudes affectées aux ouvrages de l'ASA sont les suivantes :

Le libre passage est assuré le long des canaux en laissant une bande non clôturée, ni plantée, ni construite et où aucun dépôt gênant le passage ne sera fait. Les résidus liés au curage ou au débroussaillage sont laissés sur place, à charge pour les propriétaires riverains de les évacuer si nécessaire.

La largeur de la bande de libre passage et de dépôt varie selon le type de canal :

Canal Principal : 4 mètres.

Canalet secondaire : 70 cm.

Canalet tertiaire de distribution, rigole principale ou embranchement : 40 cm.

La bande de libre passage et de dépôt doit être praticable et elle est prise sur un terrain plat situé à partir du bord extérieur des berges du canal lorsque le terrain est plat ou à partir du bord du talus bordant le canal, le cas échéant.

Afin d'éviter des blessures aux personnes, la largeur de la bande de libre passage le long d'un canalet est portée à 70 cm si la clôture est réalisée avec des fils de fer barbelés ou autres éléments pouvant occasionner des blessures.

Les conduites enterrées sont sur toute leur longueur et sur une largeur de trois mètres centrée sur l'ouvrage, exemptes de toutes constructions et de toute plantation.

L'accès des agents de l'ASA et de leurs engins aux autres ouvrages syndicaux est laissé libre afin d'en permettre l'entretien et l'exploitation.

Les bornes collectives sont libres d'accès pour tout usager.

Chaque adhérent est tenu de laisser le passage sur ses terrains aux agents de l'ASA ou à ses entreprises et engins pour permettre l'accès aux ouvrages syndicaux dans le cas où la bande de passage est enclavée ou insuffisante pour la réalisation des travaux nécessaires.

Ces obligations sont des charges réelles des parcelles touchées et se transmettent de propriétaire en propriétaire.

Conformément à l'article 4 de l'ordonnance 2004-632, le propriétaire porte les servitudes à la connaissance des personnes qui acquièrent des droits sur la ou les parcelles concernées notamment en cas de transfert de propriété ou de location.

Article 31. Détériorations ou dégradations

Le propriétaire est responsable des installations placées sur ses terrains, dont il est investi de la garde.

L'adhérent et l'usager sont solidairement responsables des dégradations des installations mises à leur disposition et placées sous leur garde, autres que celles résultant d'un usage normal ou de la vétusté, tant vis à vis des tiers que vis à vis de l'ASA.

Ils doivent protéger les installations contre le gel et autres phénomènes météorologiques.

La rupture ou le forçage de cadenas ou de tout dispositif utilisé pour condamner l'utilisation d'une vanne, d'un ouvrage particulier ou d'un espace syndical est considérée comme une dégradation des ouvrages syndicaux.

L'ouverture et la fermeture des vannes et des points de livraison sur un réseau en charge doit être effectuée très lentement pour éviter les coups de bélier qui peuvent endommager gravement le réseau.

Toute dégradation, quelle que soit son origine, y compris hydraulique et tout dérèglement des régulateurs ou des éléments de comptage, sont immédiatement signalés aux services du Canal de Gignac.

Les détériorations non imputables à un usage normal de l'ouvrage ou à sa vétusté qui seront constatées sont réparées par l'ASA aux frais de l'utilisateur ou du propriétaire concerné, quand bien même elles auraient pour origine une cause étrangère ou le fait d'un tiers.

Article 32. Détournement du cours des eaux

Défense est faite à toute personne hormis les agents de l'ASA de :

- Manœuvrer sans autorisation les vannes et tous autres appareils à l'exception des manœuvres nécessaires au fonctionnement du point de livraison dans le respect du présent règlement.
- De détourner les eaux pour les affecter à des besoins autres que ceux des membres de l'association.
- De rejeter de l'eau à l'extérieur de l'îlot desservi, notamment dans le milieu naturel.
- D'utiliser l'eau sans une souscription préalable.
- D'établir dans les canaux quelque obstacle que ce soit.
- De modifier ou de dérégler tout appareil servant à la mesure, à la régulation ou au comptage de l'eau. Toute rupture de plombs conduira à conclure que l'une de ces actions aura été commise.
- De réaliser le raccordement direct ou non d'une autre ressource en eau sur le réseau syndical. Cette interdiction concerne particulièrement le réseau d'eau potable, les forages individuels, les pompes en eaux superficielles ou en réservoir et le raccordement de tout autre réseau d'eau ou autre fluide.

Article 33. Passages sur les canaux

Tout passage sur un ouvrage syndical devra avoir fait l'objet d'une autorisation écrite préalable de l'ASA.

Cette autorisation est une autorisation d'occuper le domaine public de l'ASA. Elle est précaire. Elle peut être révoquée à tout moment en fonction des nécessités du service ou pour la réalisation d'un projet. Le passage est alors modifié à la charge de son ou ses bénéficiaires ou supprimé sans indemnité.

Les passages sur les canaux sont construits et entretenus par les propriétaires des fonds au profit desquels ils ont été réalisés. Ils restent sous leur responsabilité tout au long de leur existence.

Article 34. Clôtures ou constructions en infraction

Les propriétaires ayant clôturé ou construit un espace en dépit des servitudes définies plus haut seront mis en demeure de les supprimer dans un délai de quinze jours par courrier recommandé.

Au-delà de ce délai, les clôtures ou constructions en infractions pourront être déposées aux frais du contrevenant par les agents de l'ASA pour l'exercice de leur mission. Les frais mis à la charge du contrevenant seront préalablement portés à sa connaissance et seront calculés en fonction du temps passé et des moyens engagés.

En cas d'urgence, les agents de l'ASA pourront déposer l'obstacle sans attendre le délai de quinze jours.

Article 35. Plantations, végétation

Les arbres à haute futaie, les arbres à fruits et les haies sont plantés à au moins deux mètres du bord extérieur de l'emprise de la servitude définie plus haut.

La végétation dépassant la limite d'emprise de la servitude est élaguée par les propriétaires.

Le produit de l'élagage reste au propriétaire qui en débarrasse l'emprise de la servitude.

En cas de défaillance, l'adhérent sera mis en demeure de procéder à l'élagage dans un délai de quinze jours. Faute qu'il défère à la mise en demeure, les travaux d'élagage seront réalisés à l'initiative de l'ASA, aux frais du propriétaire.

En cas d'urgence, les plantations en contravention avec cette règle pourront être supprimées d'office par les agents syndicaux.

Article 36. Pollution des eaux

Il est interdit de rejeter dans les canaux ou canalisations des substances susceptibles de polluer les eaux, de gêner l'exploitation, l'entretien ou la sécurité des ouvrages.

Article 37. Eaux pluviales

Le canal n'est pas conçu pour collecter les eaux pluviales. Il est donc interdit de rejeter ou de diriger ces eaux dans les canaux.

Les propriétaires des fonds dominés par les canaux sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles pour se prémunir des conséquences des écoulements des eaux de ruissellement en provenance des canaux en cas de fortes précipitations.

Les propriétaires riverains ne doivent pas perturber le fonctionnement des ouvrages permettant le franchissement des canaux par les eaux pluviales.

Article 38. Baignade

Le milieu aquatique pouvant présenter des risques, il est formellement interdit de se baigner dans les canaux.

Article 39. Sécurité des ouvrages

Les propriétaires ont la garde des ouvrages syndicaux qui sont établis sur leur propriété. Ils doivent assurer leur surveillance en bon père de famille et signaler au syndicat tous les désordres apparents dont ils pourraient être affectés et tous les signes de défaillance ou de danger, en lui donnant toutes précisions utiles.

L'ASA est alors responsable du traitement des éléments signalés et réalise les aménagements nécessaires en suivant les normes existantes.

En cas de négligence, les gardiens de l'ouvrage seront tenus pour responsables vis-à-vis du syndicat et devraient la garantie des conséquences dommageables qui pourraient en découler, notamment vis-à-vis des tiers.

Article 40. Inutilité d'un ouvrage syndical.

Lorsque des travaux rendent inutile au regard de l'objet de l'ASA un ouvrage syndical, celui-ci est soit :

- conservé par l'ASA au sein de son patrimoine en attente d'une utilité ultérieure. Les servitudes qui y sont liées sont alors maintenues.
- rétrocédé tel quel au propriétaire. Un acte de rétrocession est alors signé par l'ASA au profit du propriétaire. Les servitudes liées à l'ouvrage sont dans ce cas abandonnées par l'ASA.

REDEVANCES SYNDICALES

Article 41. Surface souscrite

La surface souscrite est indépendante de la surface cadastrée. Elle définit une partie des droits et des obligations qui dérivent de la constitution de l'association et qui sont rattachés à la parcelle incluse dans le périmètre syndical (article 3 de l'ordonnance 2004-632).

La surface souscrite est la quantité qui sert de base de calcul pour l'établissement du tour d'eau ou pour déterminer le débit disponible au point de livraison.

En service de distribution au tour d'eau un hectare souscrit correspond à 5 heures d'arrosage par semaine.

En service de distribution continue, un hectare souscrit correspond à un droit à prélever un débit continu de 3,6 m³/h.

La surface souscrite entre aussi dans le calcul du montant des redevances.

Sauf limite géographique nette, en cas de division foncière, la surface souscrite est répartie sur chaque lot issu du morcellement au prorata de sa surface cadastrée.

Article 42. Principe et durée des redevances

Les conditions de durée et d'attachement au foncier de la redevance syndicale sont définies par les textes supérieurs (ordonnance 2004-632 et son décret d'application, statuts de l'ASA).

Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre syndical en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le Conseil Syndical.

Une partie de ces redevances est indépendante des volumes consommés et concerne les frais de construction, d'entretien, d'exploitation des ouvrages nécessaires à la réalisation des missions de l'association, ainsi que les frais d'administration et de fonctionnement.

Les redevances sont dues par année indivisible à dater du jour où l'eau est mise à la disposition du souscripteur.

Ce principe est appliqué en cas de nouvelle souscription quand bien même le nouveau souscripteur n'aurait exécuté ni sa prise d'eau, ni les aménagements à l'intérieur de sa propriété ou en cas de personne ayant été inscrit dans les rôles en cours de période.

Article 43. Actes d'engagement

Les actes d'engagement permettent de recueillir l'adhésion des propriétaires intéressés avant l'intégration de leur propriété dans le périmètre syndical. Ils mentionnent les parcelles concernées avec leur section et numéro cadastral de l'époque et leur surface souscrite.

Les avis de sommes à payer émis annuellement par l'ASA mentionnent la liste des parcelles souscrites avec leur section et numéro cadastral actuel et leur surface souscrite. Nul propriétaire ne peut contester sa qualité d'associé ou la validité de l'association passé un délai de quatre mois à partir de la notification du premier rôle de redevance.

Les actes d'engagement datent généralement du 19^{ème} siècle. Toute recherche des actes d'engagement demandée par un adhérent nécessitera l'acceptation d'un devis émis par l'ASA pour couvrir les frais de secrétariat, de recherche et de reproduction suivants :

- 45 € de droits fixe de secrétariat
- + 5 € par parcelle actuelle faisant l'objet de la recherche
- + 5 € par document transmis (dans la limite de 10 pages de format A4 par document ; supplément de 0,15 € par page excédentaire)

Les montants unitaires indiqués ci-dessus pourront être modifiés par le Conseil Syndical.

Article 44. Tarif

Le montant et la répartition de la redevance syndicale sont votés par le Conseil Syndical selon les procédures définies par les textes supérieurs et en considération de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions.

L'appréciation de cet intérêt est indépendante de l'usage effectif des ouvrages par un associé.

La redevance syndicale peut donc contenir une partie fixe et une partie proportionnelle tenant compte des divers paramètres votés par le Conseil Syndical.

Article 45. Consommations en eau ; émission et calcul des redevances

Propriétés équipées d'un système individuel de comptage.

Le volume pris en compte pour l'établissement de la redevance est la différence entre le dernier relevé d'index du compteur et le relevé d'index ayant servi à l'établissement de la précédente redevance. En cas de mise en place d'un nouveau compteur, les corrections nécessaires seront réalisées.

Propriétés non équipées d'un système individuel de comptage.

Lorsqu'un point de livraison dessert plusieurs parcelles appartenant à plusieurs propriétaires, la consommation et la redevance syndicale relative aux caractéristiques du point de livraison sont réparties entre les parcelles desservies au prorata de la surface souscrite de chacune. Si l'ensemble des personnes concernées le demande, une autre répartition pourra être appliquée. Cette nouvelle répartition sera alors appliquée chaque année par tacite reconduction. Chaque modification de la répartition donnera lieu à des frais correspondants à la redevance fixe annuelle pour une surface souscrite de 25 ares en tarif agricole à la charge des demandeurs.

Dans le cas des tarifs forfaitaires, lorsque le syndicat jugera d'un excès de consommation, il pourra imposer la mise en place d'un compteur volumétrique, facturer s'il y a lieu la pose du comptage lors du rôle accidentel et affecter la parcelle du tarif tenant compte des volumes consommés.

En cas de panne de compteur, une estimation de la consommation suivant la (ou les) culture pratiquée ou l'occupation du sol sera réalisée par l'ASA.

L'intégralité de la consommation relevée sera mise à la charge de l'adhérent connu par l'ASA lors de l'émission du rôle.

En cas de mutation entre deux dates de relevé des compteurs, le partage éventuel de la consommation sera réalisé entre les parties intéressées indépendamment de l'ASA, qui pourra former opposition au prix de vente, pour un montant provisionnel estimé.

Article 46. Redevances agence de l'eau et TVA

Conformément à la législation en vigueur, les redevances sont explicitement majorées lors de la facturation par la TVA, la redevance Agence de l'Eau et autres charges fiscales frappant la redevance syndicale.

Article 47. Date limite de paiement

La date limite de paiement des redevances est indiquée sur les avis de sommes à payer. Elle est actuellement fixée au 31 octobre mais peut être modifiée par le Conseil Syndical.

Le non respect de la date limite de paiement ouvre droit à l'application d'une pénalité de 10 % au bénéfice de l'ASA.

Article 48. Réclamations sur les avis de somme à payer

Les réclamations concernant les avis de sommes à payer pour quelque motif que ce soit doivent être présentées au Syndicat par courrier recommandé avec accusé de réception par l'adhérent entre la date d'envoi de l'avis et la date limite de paiement de la redevance indiquée sur l'avis de somme à payer.

Le courrier de réclamation sera accompagné de toutes les pièces nécessaires à la compréhension du problème (plans, croquis, explications, ...).

Dans le cadre du recours amiable, le paiement des sommes demandées doit faire l'objet d'un règlement auprès du Trésorier tant qu'aucune décision de l'ASA n'a été notifiée.

Les réclamations relatives à la qualité du service seront prises en compte à compter du huitième jour après la date à laquelle l'insuffisance au cours de la saison d'irrigation correspondante a été signalée par courrier recommandé.

L'insuffisance des eaux pourra donner lieu à une réduction de la redevance syndicale aux conditions cumulatives suivantes :

- le point de livraison n'est plus fonctionnel ou il est insuffisamment alimenté
- cet état de fait est imputable à l'ASA
- le dommage consiste en une diminution d'utilisation de l'eau de plus de moitié pendant une période de trois mois calculée à compter de la réception du courrier de réclamation (hors période de chômage).

L'insuffisance répondant à ces critères donnera lieu à un dégrèvement proportionnel à la diminution de jouissance. Aucune autre indemnité ne sera versée pour indemniser l'insuffisance des eaux ou ses conséquences.

Il n'y aura pas lieu à réduction pour les cas d'étiage de l'Hérault ou de force majeure ou dans les cas où le propriétaire n'aura pas réalisé les aménagements nécessaires pour rejoindre le point de livraison et utiliser le service correctement ou effectué toutes les démarches prévues par le présent règlement.

Les réclamations sont traitées par le Conseil Syndical et la décision est envoyée par courrier à l'adhérent concerné.

La décision du Conseil Syndical peut faire l'objet d'un recours auprès du Président de l'ASA dans un délai de deux mois par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 49. Mutations de propriété

Les redevances syndicales sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation (article 53 du décret 2006-504).

Toutes les mutations de propriétés (vente, partage, cession, héritage...), doivent faire l'objet d'une notification au Président de l'ASA qui tient à jour l'état nominatif des propriétaires et le plan parcellaire par transmission d'actes officiels tels qu'attestation du notaire, extrait de jugement, copie partielle de l'acte de vente, ...

En cas de modification parcellaire, le document d'arpentage ou tout document permettant de connaître l'origine et la destination finale de chaque parcelle devra être fourni.

La notification doit être réalisée par courrier recommandé avec accusé de réception avant la date limite de transmission des mutations. Cette date est notamment indiquée sur le dernier avis de somme à payer. Elle peut aussi être communiquée au siège de l'ASA.

A défaut, l'ancien propriétaire reste membre de l'ASA et redevable des redevances syndicales mises à sa charge lors de l'émission des rôles.

Il est aussi rappelé que le propriétaire cédant doit informer l'acquéreur de la souscription des parcelles et de toutes les servitudes qui y sont liées. Cette information devra être reprise dans l'acte de vente du bien (article 4 de l'ordonnance 2004-632). A cet effet, le propriétaire cédant devra remettre à l'acquéreur les statuts de l'ASA ainsi que le présent règlement.

Article 50. Changement d'adresse

L'adresse prise en compte initialement est celle inscrite sur l'acte de mutation.

En cas de changement d'adresse, l'adhérent doit en informer l'ASA par lettre recommandée avec accusé de réception en faisant connaître sa nouvelle adresse complète et précise.

Dans le cas où le syndicat n'a pas été informé en temps voulu de ce changement, toutes les correspondances, notifications et factures seront valablement envoyées à l'ancienne adresse.

Article 51. Droit d'accès aux fichiers informatisés

Les informations contenues dans nos fichiers ne sont transmises qu'aux services et organismes expressément habilités à les connaître.

Toute personne concernée peut en demander communication au siège de l'ASA et les faire rectifier le cas échéant (L78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés).

RESPECT DU REGLEMENTS, PENALITES

Article 52. Constatations des infractions

Les agents assermentés ont compétence par application des dispositions de l'article 29 du code de procédure pénale pour constater les délits et contraventions commis sur les biens situés dans l'emprise de l'ASA.

Indépendamment de ces pouvoirs de police, ils constateront les manquements au présent règlement.

Article 53. Pénalités

En cas de manquement au présent règlement, le contrevenant auquel le manquement sera imputable sera redevable des pénalités suivantes, indépendamment du préjudice effectivement subi.

L'unité pour le calcul des pénalités est le montant hors taxes de la partie fixe de la redevance annuelle pour un hectare agricole en tarif gravitaire.

- a. Usage de l'eau non conforme aux prescriptions du présent texte : deux unités à chaque infraction constatée.
- b. Non respect du tour d'eau ou dépassement du débit autorisé : deux unités à chaque infraction constatée.
- c. Inondation d'un tiers par mauvaise manipulation d'un ouvrage ou manque de surveillance de la main d'eau : cinq unités à chaque infraction constatée.
- d. Prélèvement illégal ou installation de prélèvement non autorisée, gaspillage de l'eau, détournement du cours des eaux, rejet non autorisé dans le milieu naturel : cinq unités à chaque infraction constatée.
- e. Perturbation du fonctionnement des ouvrages permettant le franchissement des canaux par les eaux pluviales ou déversement d'eau dans le réseau non autorisé : cinq unités à chaque infraction constatée. L'infraction pourra aussi faire l'objet de poursuites pour destruction, dégradation ou détérioration d'un bien d'utilité publique ou appartenant à une personne publique (art 322-2 code pénal).
- f. Entrave aux missions des agents de l'ASA ou de ses entrepreneurs, gêne à l'accès aux ouvrages syndicaux ou aux appareils de comptage et de régulation, présence de chiens agressifs : cinq unités à chaque infraction constatée. Le contrevenant pourra aussi être poursuivi pour opposition à l'exécution de travaux publics (art. 433-11 du code pénal).
- g. Non respect des servitudes, clôtures construites illégalement ou plantations ou branchages dans l'emprise des servitudes, après mise en demeure de faire cesser le trouble restée sans effet : cinq unités par période de trente jours où l'infraction est constatée à compter de la mise en demeure du propriétaire concerné. Le contrevenant pourra aussi être poursuivi pour opposition à l'exécution de travaux publics (art. 433-11 du code pénal).
- h. Pollution des eaux : dix unités à chaque infraction constatée. L'infraction pourra aussi faire l'objet de poursuites pour rejet en eau douce de substance nuisible au poisson (code NATINF N°7360, délit prévu et réprimé par l'art. L.432-2 du code de l'environnement).
- i. Destruction, dégradation ou détérioration des installations par tout moyen y compris hydraulique : dix unités à chaque infraction constatée non compris les frais de remise en état. L'infraction pourra aussi faire l'objet de poursuites pour destruction, dégradation ou détérioration d'un bien d'utilité publique ou appartenant à une personne publique (art 322-2 code pénal).
- j. Menace ou intimidation à l'encontre d'un agent de l'ASA : dix unités à chaque infraction constatée. L'infraction pourra aussi faire l'objet de poursuites pour menaces et actes

d'intimidation commis contre les personnes chargées d'une mission de service public (Art 433-3 code pénal).

Dans les autres cas, le Conseil Syndical se réunira pour examiner les faits et prendre les mesures appropriées.

En cas de récidive, les pénalités maximales indiquées ci-dessus seront doublées.

Les infractions seront notifiées au contrevenant par courrier recommandé pour observations ou explications.

Un délai de quinze jours à compter de l'envoi sera laissé au contrevenant pour présenter ses observations au Conseil Syndical, qui pourra moduler la sanction.

Les pénalités seront notifiées par courrier recommandé au contrevenant.

Le recouvrement des pénalités sera réalisé par le Trésorier Public dans le cadre du rôle accidentel ou sur titre exécutoire.

Article 54. Domaine d'application et attribution de compétence

Le présent règlement sera communiqué aux adhérents. Il sera publié et affiché dans toutes les communes intéressées. Il sera disponible sur demande au siège de l'ASA.

Ce texte est applicable à l'ASA, et aux personnes, publiques ou privées, concernées par les ouvrages syndicaux qu'elles soient propriétaires foncier, adhérentes de l'association ou usagères de l'eau notamment.

Toutes contestations relatives à l'application de ce règlement intérieur seront portées devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Le présent règlement a été :

- adopté par le Conseil Syndical de l'ASA du Canal de Gignac au cours de sa séance du 23/03/2006. Il a été transmis à Madame la Sous-préfète de Lodève le 04 avril 2006.
- modifié par le Conseil Syndical au cours de sa séance du 19/12/2006 et a été transmis à Monsieur le Sous-préfet de Lodève le 11/01/2007